

7. REDDITION DE COMPTES ET MÉCANISMES DE SUIVI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les modalités de reddition de comptes et les mécanismes de suivi s'appliquant aux E. I. pour lesquels le financement du déficit d'exploitation est autorisé en vertu du Programme sont ceux prévus au cadre normatif du PSBL, volets public et privé, en vigueur et tel qu'approuvé par le CT.

8. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 septembre 2023.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 mars 2023.

9. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son approbation et se termine le 31 décembre 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

75757

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de contribuer à l'acquisition et à la démolition de l'ancienne prison de Chicoutimi pour la réalisation du projet Le centre de santé l'Équilibre, dans le cadre du programme AccèsLogis Québec

ATTENDU QUE Hébergement Plus, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), réalisera, dans le cadre du programme AccèsLogis Québec, le projet Le centre de santé l'Équilibre, qui offrira des services et des places d'hébergement temporaire et d'urgence à une clientèle présentant une problématique de santé mentale, majoritairement judiciarisée et éprouvant des difficultés à se loger;

ATTENDU QUE ce projet sera réalisé sur le site de l'ancienne prison de Chicoutimi et qu'il en nécessite l'acquisition et la démolition;

ATTENDU QUE le programme AccèsLogis Québec prévoit une contribution du milieu et que celle-ci peut provenir d'une municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7.0.1 de cette loi, en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de contribuer à l'acquisition et à la démolition de l'ancienne prison de Chicoutimi pour la réalisation du projet Le centre de santé l'Équilibre, dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de contribuer à l'acquisition et à la démolition de l'ancienne

prison de Chicoutimi pour la réalisation du projet Le centre de santé l'Équilibre, dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75758

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de partage de fibres optiques avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure une entente de partage de fibres optiques afin de bonifier la portée de leurs réseaux de télécommunications respectifs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente de partage de fibres optiques avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, afin de bonifier la portée de leurs réseaux de télécommunications

respectifs, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75759

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure le Plan de gestion sous condition 2021-2026 pour la gestion de la récolte de mollusques dans les secteurs coquilliers agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées desservant la Ville de Gaspé avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Plan de gestion sous condition 2021-2026 pour la gestion de la récolte de mollusques dans les secteurs coquilliers agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées desservant la Ville de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure le Plan de gestion sous condition 2021-2026 pour la gestion de la récolte de mollusques dans les secteurs coquilliers agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées desservant la Ville de Gaspé, lequel sera substantiellement conforme au projet de plan de gestion joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75760